

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

patronymeprofession.fr

Demande n° FR-2025-04452



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéant : Madame [Prénom NOM]

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronymeprofession.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des patronyme et profession du Requéant, le nom de domaine <patronymeprofession.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronymeprofession.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je soussignée [anonymisation].

J'ai un site internet hébergé sur OVH depuis le 14 février 2018 sous le nom de domaine « <patronymeprofession.fr> ».

Suite à un changement de carte bleue, le renouvellement de mon nom de domaine ne s'est pas fait et alors que je tentais de régulariser la situation avec OVH, mon nom de domaine a été supprimé il y a quelques jours.

Il a immédiatement été récupéré par un site pornographique.

Mes cartes de visites et toute ma documentation indique mon nom de domaine <patronymeprofession.fr> qui reprend d'ailleurs mon nom de famille.

Mon mail et celui de mes collaborateurs sont liés à ce nom de domaine.

Le rachat d'un nom de domaine qui fait à la fois référence à mon nom de famille et à mon activité professionnelle d'exercice de [ma profession] pour renvoyer vers un site qui n'a aucun rapport avec une activité juridique, porte gravement atteinte à mon mes droits de propriété intellectuelles et à ma personnalité.

En outre, j'exerce dans [anonymisation] et mon nom de domaine est actuellement utilisé par un site pornographique ce qui peut profondément heurter mes clients, notamment mineurs.

Je vous saurais extrêmement reconnaissante de bien vouloir me rendre ce nom de domaine ou à défaut le supprimer pour qu'il ne soit plus utilisé par ce tiers malveillant.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis et de la carte de visite professionnelle et des factures du bureau d'enregistrement fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronymeprofession.fr> est identique au nom patronymique du Requérant en l'associant au terme désignant sa profession.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <patronymeprofession.fr> est identique au nom patronymique antérieur du Requérant car il est composé de la reprise à l'identique de son nom patronymique suivi du terme générique désignant la profession de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant exerce son métier via sa société SELARL [PRENOM NOM] (*extrait Kbis*) ;
- En février 2018, le nom de domaine <patronymeprofession.fr> est enregistré par le Requérant pour présenter son activité sur le web et également pour permettre à ses clients de communiquer avec ce dernier ;
- Le Requérant a perdu le nom de domaine <patronymeprofession.fr> par défaut de renouvellement en mai 2025 ;
- Le nom de domaine <patronymeprofession.fr>, enregistré le 03 juillet 2025, est la reprise intégrale du nom patronymique du Requérant associé au terme générique désignant sa profession ;

- Le Requérant déclare, via la capture d'écran fournie, que le nom de domaine <patronymeprofession.fr> est exploité par le Titulaire pour rediriger vers du contenu à caractère pornographique ;
- Le Titulaire ne dépose aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et
- Avait enregistré le nom de domaine litigieux composé des nom et profession du Requérant pour détourner du trafic web en induisant un risque de confusion et en nuisant à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patronymeprofession.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patronymeprofession.fr> au bénéfice du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

